

E 7192

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 22 mars 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 22 mars 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs

- **Nomination** de Mme Barbara BOHACZEK, membre suppléant autrichien, en remplacement de M. Heinz KUTROWATZ, membre démissionnaire.

7420/12



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 mars 2012 (15.03)
(OR. en)**

7420/12

SOC 182

NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général du Conseil

au: Comité des représentants permanents (1^{ère} partie) / Conseil

n° doc. préc.: 7418/12 SOC 181

Objet: Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs

- Nomination de M^{me} Barbara BOHACZEK, membre suppléant autrichien, en remplacement de M. Heinz KUTROWATZ, membre démissionnaire

1. Le Secrétariat général du Conseil a été informé de la démission de M. Heinz KUTROWATZ, membre suppléant du comité cité en objet dans la catégorie des représentants des gouvernements (Autriche).

2. En vertu de l'article 27 du règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, les membres titulaires et les membres suppléants sont nommés par le Conseil.

3. Conformément à la procédure habituelle, le gouvernement autrichien a présenté la candidature suivante pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 24 septembre 2012:

M^{me} Barbara BOHACZEK
Bundesministerium für Arbeit, Soziales und Konsumentenschutz
Abt. VI/7
Stubenring 1
A - 1010 Wien
Tel.: +43/1/71100/2020
Fax: +43/1/71100/5029
e-mail: barbara.bohaczek@bmask.gv.at

4. Par conséquent, le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil:
- a) d'adopter, en point "A" de son ordre du jour, la décision du Conseil portant remplacement d'un membre suppléant du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, dont le texte figure en annexe; et
 - b) de décider de faire publier la décision, pour information, au Journal officiel de l'Union européenne.

DÉCISION DU CONSEIL

du ...

portant remplacement d'un membre suppléant
du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté¹, et notamment ses articles 26 et 27,

considérant ce qui suit:

- (1) Par ses décisions du 21 octobre 2010² et du 21 mars 2011³, le Conseil a nommé les membres titulaires et suppléants du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour la période se terminant le 24 septembre 2012.
- (2) Un siège de membre suppléant dans la catégorie des représentants des gouvernements est devenu vacant à la suite de la démission de M. Heinz KUTROWATZ.
- (3) Le gouvernement autrichien a présenté une candidature pour le siège devenu vacant,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 257 du 19.10.1968, p. 2.

² JO C 294 du 29.10.2010, p. 1.

³ JO C 92 du 24.3.2011, p. 6.

Article premier

M^{me} Barbara BOHACZEK est nommée membre suppléant du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs en remplacement de M. Heinz KUTROWATZ pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 24 septembre 2012.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à

Par le Conseil
Le président